



Commune d'ENTRAINS SUR NOHAIN CARTE COMMUNALE

SOUS-PREFECTURE DE CLAMECY
Reçu le
10 MAI 2011
Application de l'article 101
de la loi n° 2 mars 1982 modifiée

1 - Rapport de présentation

Table des matières

• Présentation générale de la commune.....	3	<i>I.b - ANALYSE URBAINE.....</i>	35
• Situation géographique et desserte du bourg.....	4	• Les phases de développement du bourg.....	36
<u>I - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....</u>	5	• Composition urbaine : l'espace public.....	38
• La population et le logement.....	6	• Le bâti ancien.....	42
• La vie à Entrains.....	7	• Premiers faubourg « hors les murs ».....	44
• La vie à Entrains : services publics.....	8	• Faubourgs « au-delà de l'eau ».....	45
• Historique.....	10	• Extensions récentes.....	46
• Patrimoine bâti classé.....	13	• Connections.....	47
• Archéologie.....	14	• Château du Bois.....	48
• Les installations classées.....	15	• Les fermes isolées.....	50
• Patrimoine naturel.....	16	<u>II - DEVELOPPEMENT COMMUNAL : PRÉVISIONS ET CHOIX D'AMÉNAGEMENT.....</u>	51
• Zones inondables.....	17	• Prévisions, objectifs.....	52
<i>I.a - ANALYSE PAYSAGERE.....</i>	18	• Urbanisation future : les choix retenus.....	54
• Hydrographie et relief.....	19	<u>III - CONSEQUENCES DE L'INSTAURATION DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT.....</u>	56
• Les boisements.....	22	<u>IV - NOTICE EXPLICATIVE.....</u>	59
• Les espaces et l'activité agricoles.....	23	• Contenu de la carte communale.....	60
• Réseau viaire.....	26	• Mode d'emploi.....	62
• Fréquentation routière.....	27	• Règlement national d'urbanisme.....	63
• Sites bâtis.....	28		
• Château du Bois.....	30		
• Les unités de cohérence paysagère Du territoire communal.....	32		
• Espaces jardinés et espaces publics.....	34		

PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

Située à l'extrême Nord du département de la Nièvre, voisine de l'Yonne, la commune d'Entrains sur Nohain compte 900 habitants. La surface de son territoire est très importante (57km²), ce qui en fait l'une des plus grandes communes Nivernaises.

C'est un bourg qui perd peu à peu ses habitants en raison d'un solde naturel négatif. Sa population vieillit doucement et la commune doit accueillir de jeunes ménages si elle veut inverser la tendance. Si les maisons du village trouvent peu à peu acquéreur, il manque à la commune une offre de terrains constructibles, le dernier lotissement datant de plus de 15 ans.

Entrains sur Nohain a cependant bien des atouts pour attirer de nouveaux venus, actifs ou retraités. Elle a conservé de nombreux commerces, des artisans, ses écoles, ses médecins et sa pharmacie. C'est également une commune que son environnement, son cadre de vie, son patrimoine, rendent particulièrement attractive.

L'enjeu des prochaines années est donc, en partie grâce à la présente carte communale, de développer le bourg de manière harmonieuse, de concilier la conservation et la valorisation du cadre de vie avec l'accueil de nouveaux quartiers et de nouveaux habitants.



SITUATION GEOGRAPHIQUE ET DESSERTE DU BOURG



Outre son passé de ville forte, la position géographique d'Entrains sur Nohain est particulièrement intéressante.

Située à une vingtaine de kilomètres de tous les autres bourgs importants, elle est également située à égale distance des villes d'Auxerre et de La Charité.

Cette disposition a sans doute permis à la ville moderne de conserver de nombreux commerces en dépit d'une baisse importante de sa population ces 30 dernières années.

Eloignée des villes importantes (plus de 40km), elle ne peut pas héberger les travailleurs de ces villes. Entrains ne sera donc pas une ville dortoir.

Ville vivante donc mais ayant perdu un tiers de sa population en 30 ans.

Entrains doit donc tabler sur la qualité de son site pour être attractive et provoquer une migration fortement positive qui permettra, en dépit d'un solde naturel fortement négatif, d'augmenter sa population et de la rajeunir.

I - Etat initial de l'environnement

LA POPULATION ET LE LOGEMENT

Evolution :

En 1968, la commune comptait 1470 habitants, affichait un solde naturel de 0 et un solde migratoire déjà négatif. Depuis la population d'Entrains n'a pas cessé de baisser pour atteindre 900 habitants seulement en 2007. Toutefois, entre 1990 et 1999, le solde migratoire est positif (+67) mais est loin de compenser un solde naturel de -144. Au cours de la période 1999-2007, la population d'Entrains a baissé de 7,6%.

La population est en phase de vieillissement : 39% de ses habitants ont plus de 60 ans contre seulement 12,4% de moins de 15 ans.

Catégories socio-professionnelles (données de 1999, celles de 2007 n'étant pas encore disponibles à la date de la rédaction du présent rapport) :

Agriculteurs : 14,5%	Professions intell. Cadres : 2,7%	Employés : 32,9% (Barillet-PRC)
Artisans : 9,2%	Professions intermédiaires : 11,8%	Ouvriers : 28,9%

Le taux d'agriculteurs présents sur la commune est relativement élevé au regard de la moyenne départementale (autour de 8%).

Les ouvriers et employés représentent plus de 60% des actifs ayant un emploi.

Activité :

Le taux de chômage est particulièrement important (18%) mais en légère baisse depuis 1999 (20,4%).

Les femmes de moins de 24 ans (30%) ou de plus de 55 ans (28%) sont particulièrement touchées.

58% des habitants d'Entrains travaillent sur la commune (commerces, administrations (mairie, poste, écoles), maison de retraite, carrière, artisanat).

30% travaillent en dehors de la commune mais dans le département de la Nièvre.

Le reste des actifs travaille dans d'autres départements (Yonne pour l'essentiel).

Logements :

Le nombre de résidences principales est passé de 475 en 1968 à 427 en 2007 (-10%). Dans le même temps le nombre de logements vacants est passé de 47 à 88 (+87%), et le nombre des résidences secondaires a quasi doublé (73 en 1968, 139 en 2007).

Suite à l'observation du centre bourg il semble que cette désaffectation (vacance) concerne surtout les petites maisons du centre bourg.

72,6% des habitants sont propriétaires de leur logement et 23,7% sont locataires. 7,5% sont locataires de HLM. Ces chiffres sont stables depuis 1999.

22 logements communaux.

Conclusion :

La commune d'Entrains sur Nohain doit en priorité accueillir de jeunes ménages si elle souhaite augmenter et rajeunir sa population.

LA VIE A ENTRAINS

La commune d'Entrains sur Nohain appartient au Pays Bourgogne Nivernaise.

Elle dispose de différents services :

- services publics : écoles, centre de loisirs, salle polyvalente, salle des fêtes, poste.
- Services de santé : médecins, kinésithérapeute, dentiste, maison de retraite.

Entrains compte encore de nombreux commerces : épicerie, boulangeries, banque, boucheries, cafés, électroménager, fleuriste, garage auto, mercerie, hôtel, presse, pâtisserie, et même un dépôt-vente.

Elle offre à ses habitants de nombreuses activités culturelles et sportives : chemins de randonnée et de VTT, musée archéologique, atelier galerie d'art, étang de pêche, terrains de chasse, minigolf, terrain de tennis, piscine, terrain de foot, terrain de pétanque, terrain de camping et un marché tous les mercredis.

La vie associative y est plutôt riche car la commune abrite pas moins de 17 associations à but notamment caritatif, culturel ou sportif.

La ville est par ailleurs jumelée depuis plus de 40 ans avec la commune allemande de MONZINGEN Rhénanie-Palatinat, avec un comité de jumelage très actif, ainsi qu'avec la ville de SARANAC LAKE, au cœur des ADIRONDACKS au nord-est de l'état de New-York (USA).

LA VIE A ENTRAINS : SERVICES PUBLICS

L'eau potable

L'exploitation du service d'eau potable a été confiée à la SADE (aujourd'hui VEOLIA Eau) en juillet 1991 pour 20 ans soit jusqu'en 2011 : VEOLIA Eau exploite en affermage le réseau (achète et distribue l'eau). L'eau provient du SIAEP de Treigny, dans l'Yonne.

Au dernier rapport (2009) publié sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, on peut lire que :

En 2009 ont été achetés 70 390 M³ (contre 70 225 m³ d'eau en 2008)

L'eau est de bonne qualité (bilan DDASS)

L'eau est distribué à 653 abonnés (contre 650 en 2008) et dessert 920 habitants

Les habitants consomment en moyenne 195 L d'eau par jour (contre 203 L en 2008)

Le rendement du réseau est de 68.2 % (contre 71.1 % en 2008)

La collectivité possède un réseau de 40 km de canalisations (contre 36 km en 2008)

Le prix 2009 était de 356.41 € (contre 354.10 € en 2008) pour une consommation de 120 m³/an

L'assainissement

Désigne l'ensemble des moyens de collecte, de transport et de traitement d'épuration des eaux usées avant leur rejet dans les rivières ou dans le sol. On parle d'assainissement collectif pour une station d'épuration traitant les rejets urbains. L'assainissement représente près de 1/3 de notre facture d'eau. A Entrains, l'assainissement collectif est géré en régie directe par la collectivité. Le réseau est séparatif (eaux usées / eaux pluviales) dans le hameau de Château du Bois et unitaire dans le Bourg.

Ordures ménagères

Le 31 décembre 2004, le contrat de stockage des déchets ultimes de la plate-forme de Sauvigny (Avallon) est résilié, n'étant plus dans le périmètre d'acceptation fixé par arrêté préfectoral de la société titulaire du marché déchets ménagers.

La solution la moins coûteuse a été retenue : suite à délibération de conseil municipal, le traitement sur la plate-forme de Bussières (Quai de transfert appartenant au SIEEN et exploitable par la société titulaire du marché déchets ménagers car dans son périmètre d'acceptation préfectoral) a été adopté.

L'adhésion à la compétence "ordures ménagères" du SIEEN a permis d'assurer dès le 1^{er} janvier 2005 la mise en place d'un nouveau contrat d'exploitation via la plate-forme de Bussières.

En mars 2006, la gestion des bio-déchets avec installation de nouvelles colonnes de PAV (Points d'Apports Volontaires) arrive dans les foyers. Elle s'accompagne de mesures régulières d'information auprès des habitants (plaquettes, réunions, ambassadeurs de tri).

En octobre 2009, la collectivité a signé un contrat de partenariat avec l'association LE RELAIS (28) permettant l'installation d'un conteneur de collecte de dons de vêtements et accessoires.

Dès 2011, un service de déchetterie sera offert aux entrainois dans une commune icaunaise limitrophe (Etais la Sauvín) et un groupement de commande permettra à la commune de fédérer les coûts d'achats des sacs biodégradables et des sacs résiduels qu'elle offre aux habitants.

LA VIE A ENTRAINS : SERVICES PUBLICS

Les écoles

Dans le village, il y a deux écoles, toutes deux situées dans le bourg. L'école qui réunissait les enfants du hameau de Château du bois a fermé ses portes dans les années 80.

L'école maternelle située route de Couloutre accueille 21 enfants de 2 à 5 ans, dans une classe de 1^{er} cycle (2 très petits+ 5 petits en PS – 7 MS et 7 GS).

L'école élémentaire que vous trouverez Grande Rue, propose 2 classes (2^{ème} et 3^{ème} cycle).

Actuellement, 41 enfants y sont scolarisés (10CP - 7CE1 - 8CE2- 13CM1 - 3 CM2) dont 6 enfants provenant de villages alentours.

Un service de cantine est proposé aux enfants dans les locaux de l'école primaire (transport en car scolaire assuré par la commune pour les enfants de maternelle) Les repas sont préparés dans les cuisines de la maison de retraite et transportés en liaison froide vers la cantine où des agents communaux assurent la cuisson des repas et le service aux enfants.

Une garderie périscolaire a ouvert ses portes en septembre 2010 et accueille les enfants scolarisés sur la commune chaque matin, chaque soir ainsi que le mercredi et pendant les vacances scolaires (sur inscription aux activités du Centre social de Varzy)

Le transport scolaire

Ecoles maternelle et primaire

La fermeture dans les années 80 de l'école de Château du Bois située à 4 km du bourg a soulevé une réflexion naturelle de la part des élus de l'époque : un service de car scolaire gratuit assurant la navette entre le hameau et le bourg a permis aux enfants castelboisiens de poursuivre leur scolarité.

Ce car scolaire est géré en régie directe par la collectivité. Il a permis à une époque la navette entre les enfants scolarisés à Entrains et la cantine scolaire située alors à Flacy. Assurant aujourd'hui des trajets exclusivement intra-muros, le car scolaire effectue un ramassage chaque matin et chaque soir pour les enfants vivant dans les hameaux éloignés du bourg.

Les frais liés à son exploitation sont remboursés par le Conseil Général. Aucune participation des familles n'est exigée : la différence est prise en charge par la commune afin de rester un service gratuit.

Collèges et Lycées

Le Conseil Général assure un service de transport en commun en direction du Collège Arsène Fié (conjointement à la mairie de Saint-Amand en Puisaye). Il assure également une ligne de transport entre Entrains et le Lycée de Cosne sur Loire (conjointement au SITS Région Cosne- Saint-Loup) et entre Entrains et le Lycée de Clamecy (en lien avec la mairie de Clamecy).

Le SAD -service à la demande de transport

Les entrainois bénéficient depuis 2010 d'un nouveau service de transport public à la demande payant mis en place par le Conseil Général de la Nièvre et la commune d'Entrains. Le mercredi après-midi et le samedi matin, les personnes qui en font la demande auprès de la mairie le mardi matin, peuvent être transportés entre Entrains et Billy sur Oisy, Clamecy (Moulot), Etas la Sauvin et Oisy.

Sources : Secrétariat général de la collectivité d'Entrains, DDT de la Nièvre, actu-environnement.com et Mesdames les Directrices des écoles, novembre 2010

HISTORIQUE

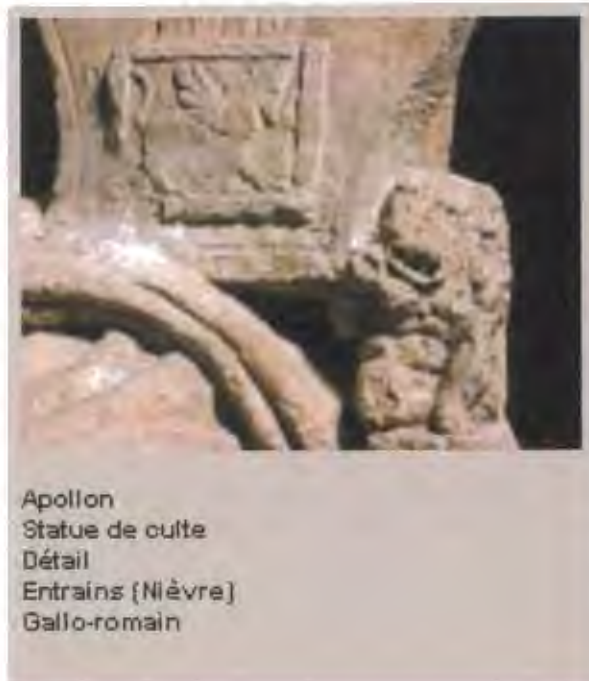
Le site d'Entrains sur Nohain a une longue histoire. Elle fût une importante cité Gallo-Romaine, installée à un carrefour routier et nommée INTARANUM. Cette ville prospère s'étendait sur plusieurs centaines d'hectares et comptât jusqu'à 25000 habitants.

Des fouilles ont révélé la présence de nombreux vestiges et en particulier l'Apollon Citharède, une statue en marbre de 2,5m de hauteur (conservée au musée d'archéologie nationale de St Germain en Laye) datant de l'époque Gallo-romaine, ainsi que le vestige d'un important théâtre de la même période situé à la sortie sud d'Entrains.

Le musée de St Germain détient également une stèle dite « d'Aposinus Iclius » d'environ 1m90 de hauteur et datée du 2^e siècle après JC.



Stèle d'Aposinus Iclius



Apollon
Statue de culte
Détail
Entrains (Nièvre)
Gallo-romain

Au Moyen Age, Entrains sur Nohain tire parti de son implantation physique : la ville forte située en point haut est entourée de 4 étangs ou zones marécageuses, vraisemblablement construits au 12^e siècle. Ils furent asséchés au 19^e siècle :

- L'étang Neuf au sud-ouest
- L'étang du Très-Long au nord-ouest
- L'étang de St Cyr au nord-est
- L'étang délaissé au sud-est

La ville était ceinturée de murs et on y accédait par 4 portes :

- Saint Cyr à l'Est
- D'Auxerre au Nord
- St Sulpice à l'Ouest
- De la Forge au Sud

Les remparts coïncidaient avec les limites actuelles de la vieille ville (on peut voir encore quelques vestiges en particulier rue de la Fontaine du Fort).

Une autre enceinte existait avec une limite passant du nord au sud par la place du marché.

L'église paroissiale Saint Sulpice est implantée dès le 13^e siècle.

La ville a été partiellement détruite par un incendie au 16^e siècle.



CARTES ANCIENNES



Entrains sur Nohain, autrefois, Saint Cyr sur Nohain.
 Carte de Cassini - XVIII^e siècle

Dans ce plan reportant approximativement les éléments constitutifs de la ville au Moyen Age et à l'époque Gallo Romaine, on retrouve les 4 étangs, les remparts, l'église paroissiale, les portes de la ville,...



LE PATRIMOINE BÂTI CLASSE

A noter que de nombreux éléments intérieurs de l'église sont également classés ou inscrits.

Monuments historiques

titre Eglise Saint-Sulpice

localisation Bourgogne ; Nièvre ; Entrains-sur-Nohain

dénomination église paroissiale

époque de construction 13^e siècle ; 18^e siècle

historique Eglise totalement reconstruite entre 1767 et 1772 sur une base du 13^e siècle : nef du 13^e siècle, remaniée aux 16^e, 18^e et 19^e siècles ; chapelle et avant-choeur du 16^e siècle ; clocher et chœur du 18^e siècle. Aménagement et décor intérieur réalisés au 19^e siècle (peintures en trompe-l'oeil).

décor peinture

propriété de la commune

date protection MH 1997/04/11 : inscrit MH

précisions Eglise (cad. F 426) : inscription par arrêté du 11 avril 1997

type d'étude recensement immeubles MH

Référence PA58000004

© Monuments Historiques, 1997

date versement 1999/03/30



ARCHEOLOGIE

La commune d'Entrains sur Nohain est concernée par l'arrêté de zonage archéologique n°2004/257 du 30 novembre 2004, émis par le Préfet de la région Bourgogne.

Cet arrêté instaure un zonage archéologique sur **la totalité de la commune d'Entrains sur Nohain**, considérant que :

« - L'ensemble de la commune d'Entrains sur Nohain constitue le territoire d'INTARANUM, l'agglomération gallo-romaine la plus importante du département de la Nièvre; que la protection de ses vestiges archéologiques implique que l'ensemble des dossiers de demande de permis de construire, de déclaration de travaux, d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté soit transmis au préfet de région,

- l'importance archéologique de cette zone justifie l'abaissement du seuil de saisine des travaux visés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme. »

Par conséquent, toutes les demandes de permis de construire, d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté d'une emprise au sol supérieure à 100m², ainsi que toutes les déclarations de travaux concernant des piscines devront être transmis au préfet de région.

LES INSTALLATIONS CLASSEES

La société OMYA SAS est implantée en limite ouest de la commune d'Entrains.
Elle jouxte la commune de Ciez et est accessible par la RD 168.

Fiche de l'établissement

Nom établissement : OMYA SAS (ex MEAC)

Code postal : 50410
Commune : Entrains-sur-Nohain

Activité principale : Carrières
Etat d'activité : En fonctionnement
Service d'inspection : DRIRE

Régime Seveso : Non-Seveso
Priorité nationale : Non
IPPC : Non

Accéder aux arrêtés préfectoraux et autres documents publics.
Emissions polluantes déclarées
Accéder à la fiche BASOL⁽¹⁾

Situation administrative

Rubric. IC	Ab.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
2510	1	03/12/1999	En fonct.	A	Carrières (exploitation de)		
2515	1	03/12/1999	En fonct.	A	Broyage, concassage, criblage... de pierres... et autres minéraux		kW
2517	2	03/12/1999	En fonct.	D	Station de transit de minéraux autres que 2516		m3



Nom établissement : OMYA SAS (ex MEAC)

Code postal : 50410
Commune : Entrains-sur-Nohain

Activité principale : Industries minérales
Etat d'activité : En fonctionnement
Service d'inspection : DRIRE

Régime Seveso : Non-Seveso
Priorité nationale : Non
IPPC : Oui

Situation administrative

Rubric. IC	Ab.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
1413	2b	03/12/1999	En fonct.	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage)		t
1432	2b	03/12/1999	En fonct.	DC	Liquides inflammables (stockage)		m3
2515	1	03/12/1999	En fonct.	A	Broyage, concassage, criblage... de pierres... et autres minéraux		kW
2516	2	03/12/1999	En fonct.	D	Station de transit de minéraux pulvérulents non ensachés		m3
2520		03/12/1999	En fonct.	A	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de)	300 t/j	
2910	A1	03/12/1999	En fonct.	A	Combustion (installation de)		MW
2920	1b	03/12/1999	En fonct.	DC	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10E5 Pa		kW

PATRIMOINE NATUREL

ZNIEFF (Zones Naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique)

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire du patrimoine naturel, établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement.

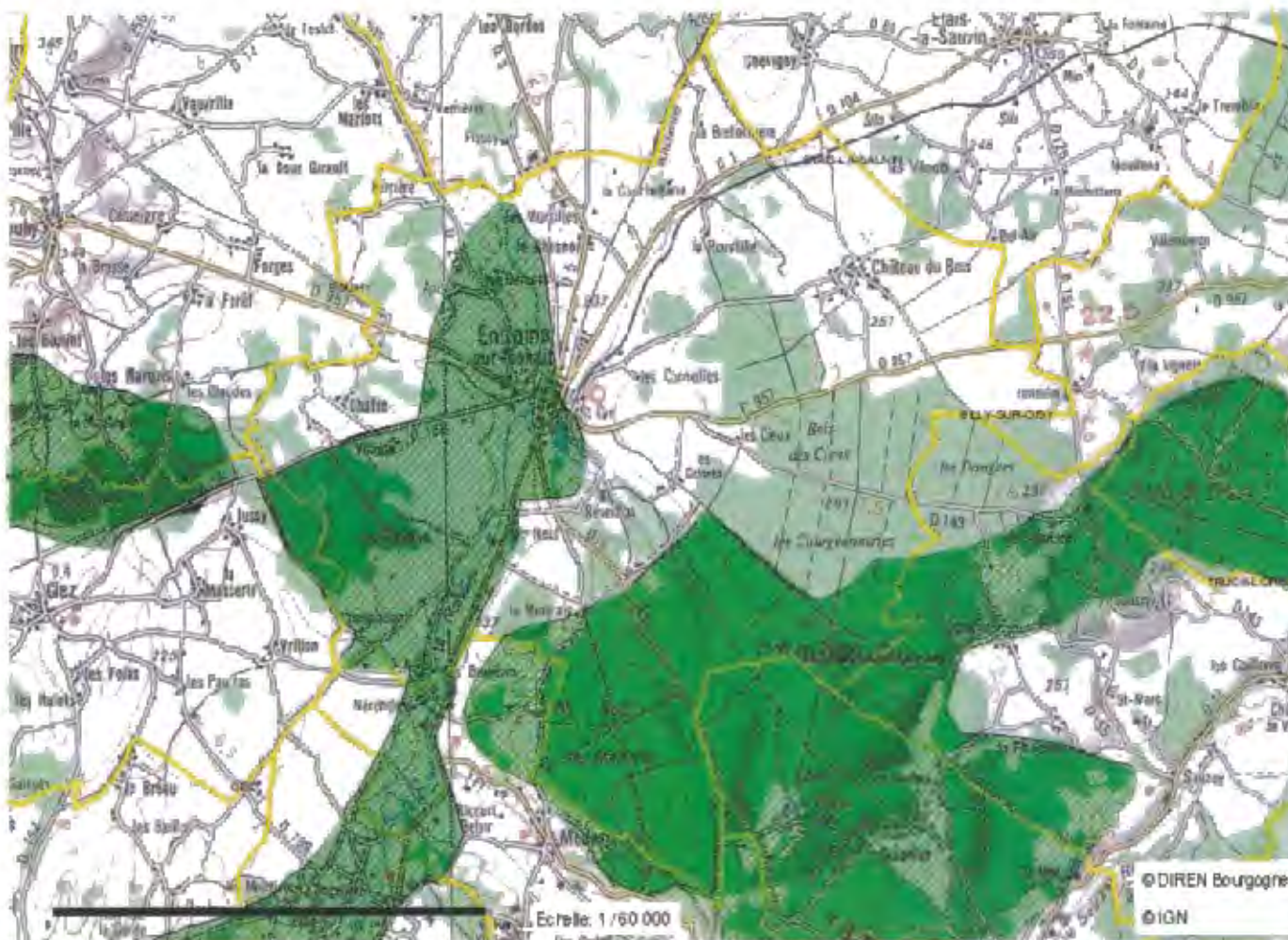
Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.

Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

La commune d'Entrains est concernée par 2 ZNIEFF de type 2.

La première couvre une grande partie de l'espace forestier au sud-est du territoire communal.

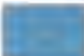
La seconde couvre l'est et le sud-ouest du bourg.



ZONES INONDABLES



 *lit majeur*

 *lit moyen*

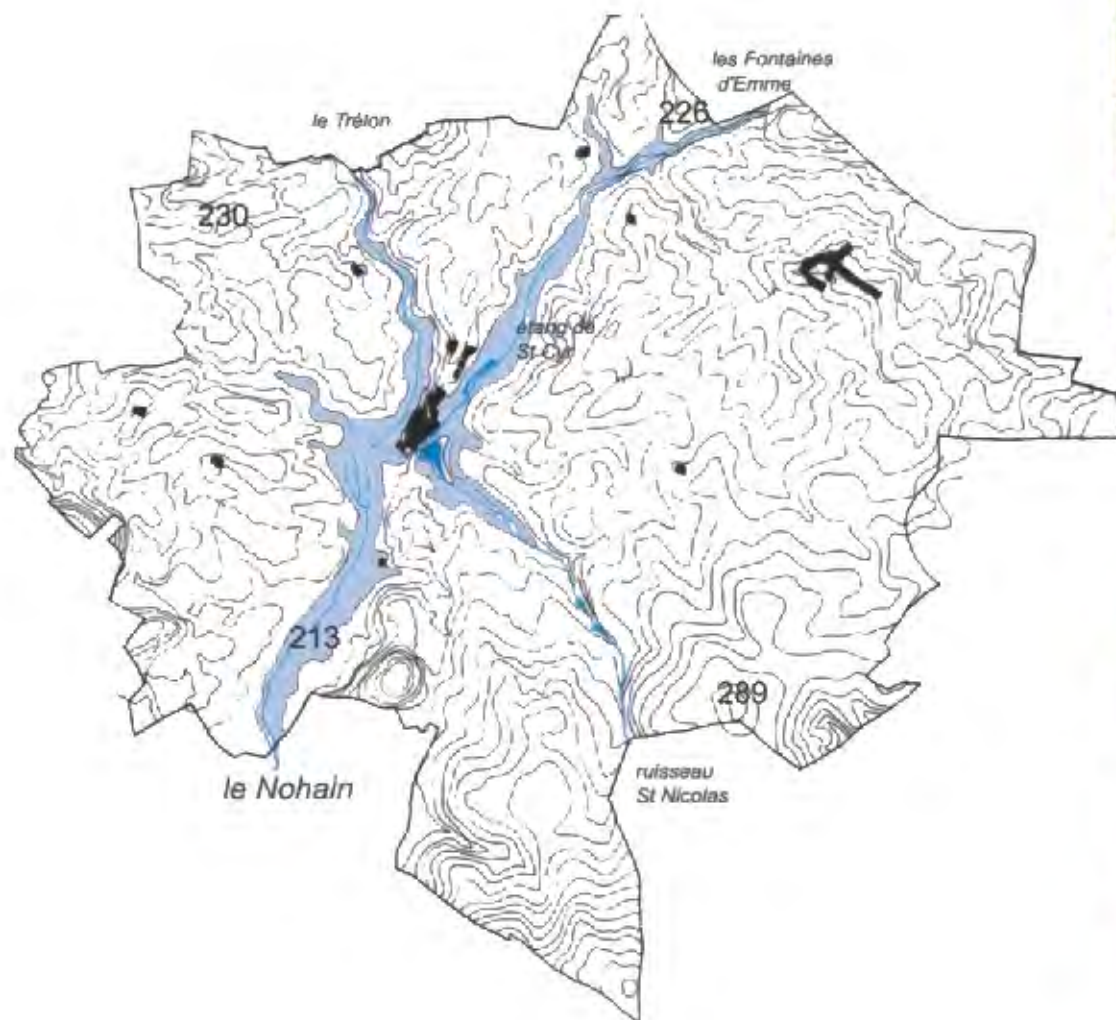
Le TRELON et Le NOHAIN

Les champs d'expansion des crues sont relativement importants et enveloppent le bourg comme le faisaient les étangs aux siècles passés.

D'après l'Atlas des zones inondables du Nohain - Fév 2005

1.a - Analyse paysagère

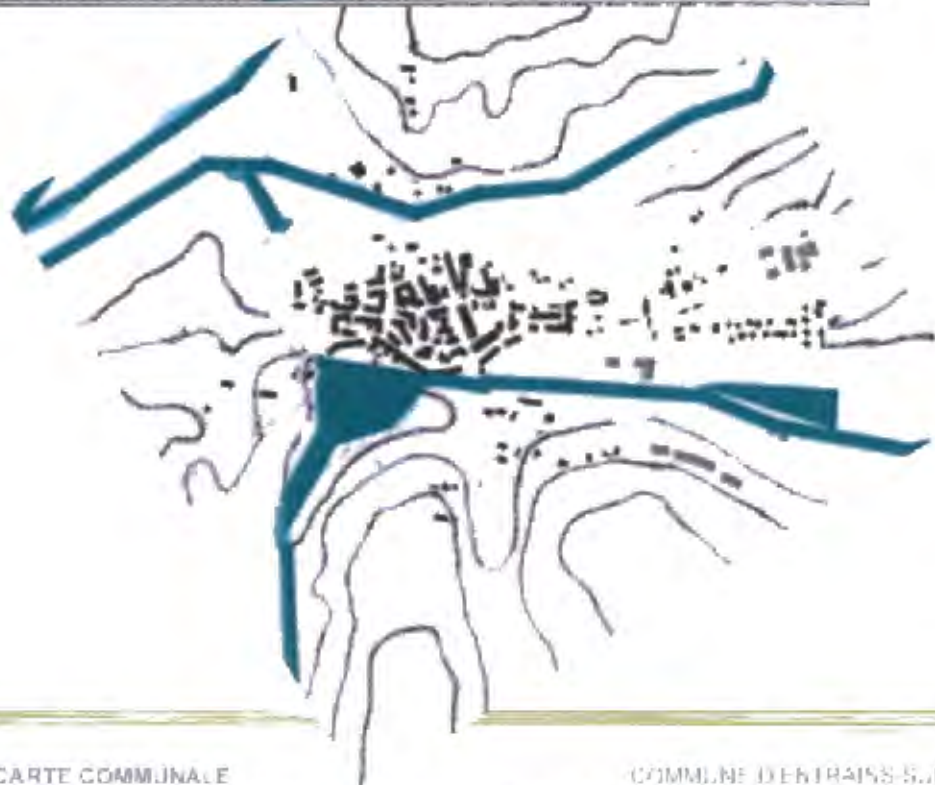
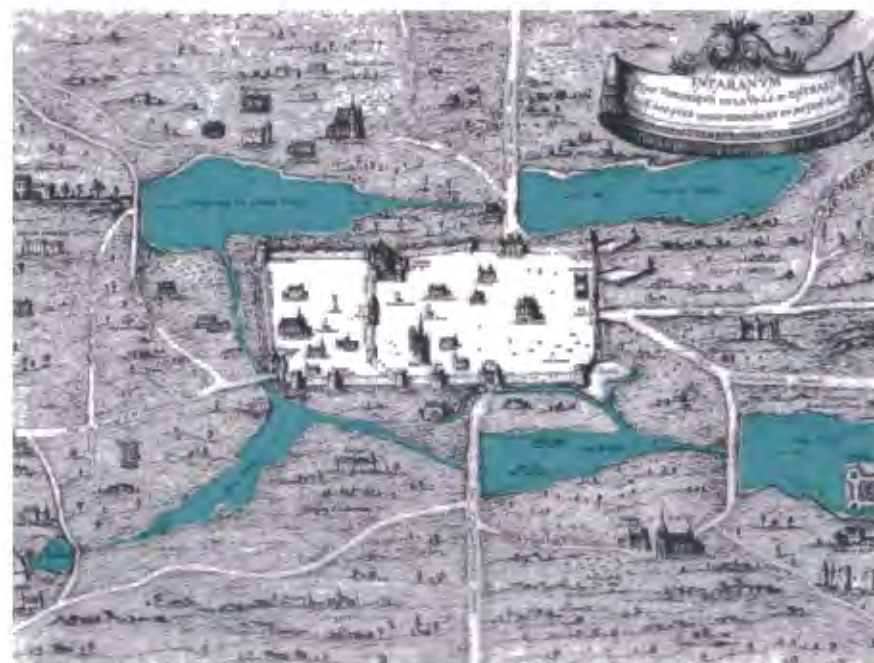
Hydrographie et relief



Le passage du Nohain au cœur du territoire constitue l'événement important du paysage. De part et d'autre s'étirent deux vastes plateaux. Le plateau est culminé à 289 m, tandis qu'à l'ouest le socle plus ondulé présente une altitude moyenne de 220 m. Le Trélon, dont le vallon marque beaucoup moins fortement le territoire rejoint le Nohain au niveau du bourg. Ici, le réseau se complexifie.

Si le passage du Nohain est clairement lisible, l'abord de l'eau est moins aisé. Il conviendrait de veiller à conserver des vues ouvertes, notamment aux passages de ponts.





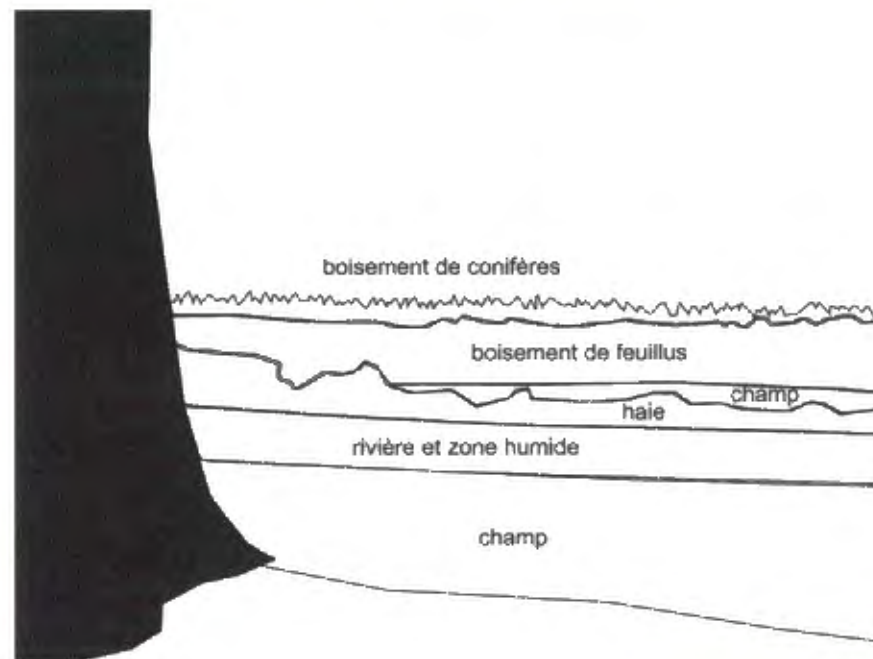
La position originelle du bourg semble avoir tiré parti d'un site défensif naturel. Le site fondateur prend racine au cœur d'une zone de confluence et de retenues.

Le territoire des eaux a été considérablement asséché au fil du temps. Cependant l'étang ST Cyr et l'étang Délaissé demeurent à l'est.

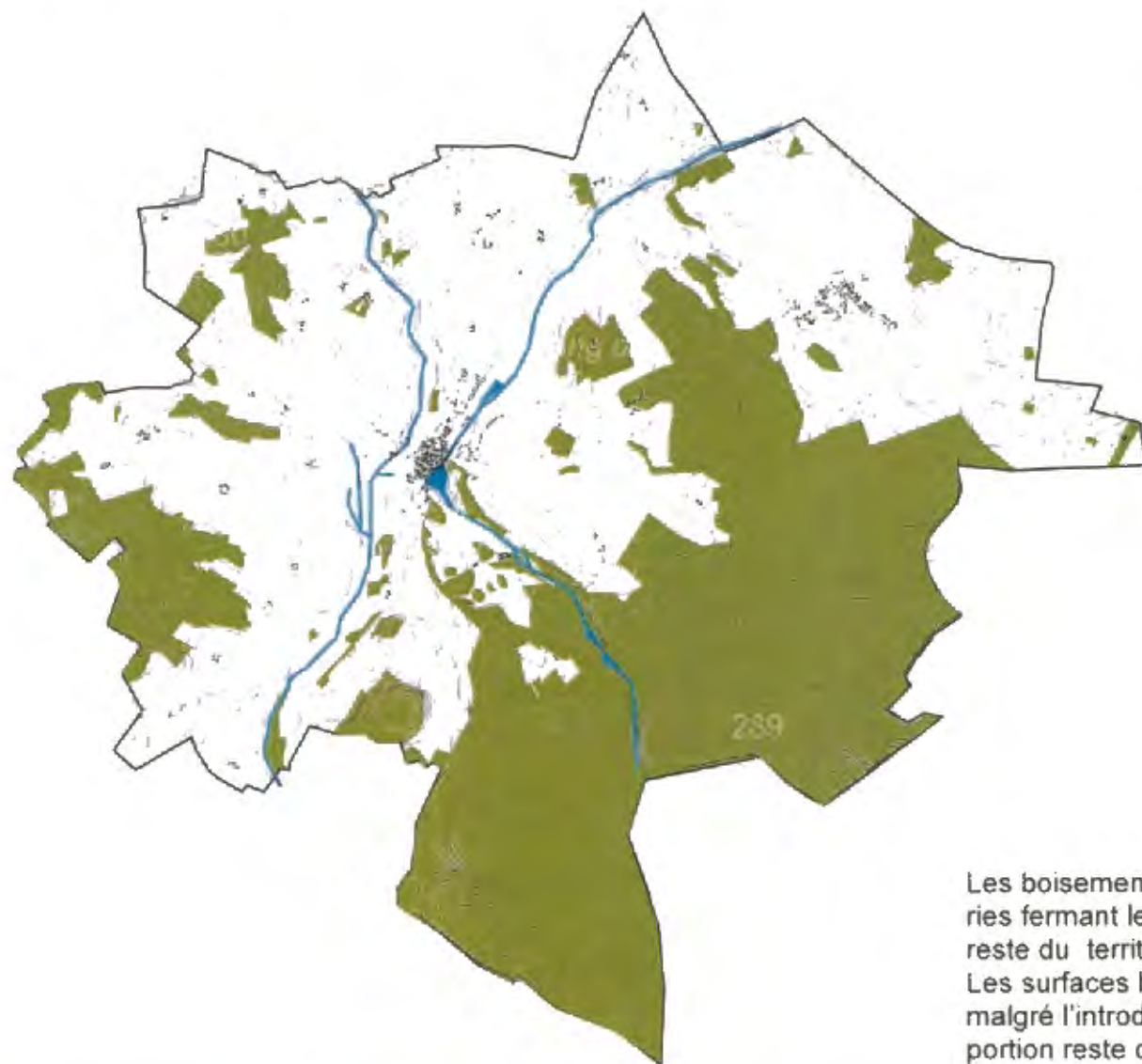
De même, la compréhension et la lisibilité du réseau hydrographique est toujours possible aujourd'hui.

Cet état des lieux confirme une grande cohérence du site urbain avec le site naturel, ainsi qu'une force manifeste des lieux.

Mise en évidence de l’empreinte forte de la vallée : organisation territoriale symétrique et en bandes parallèles à partir du fond de vallée



Les boisements



Les boisements sont de deux types : grand massif des Courgeonnieres fermant le territoire au sud, et petits massifs isolés ponctuant le reste du territoire surtout en périphérie.

Les surfaces boisées sont essentiellement composées de feuillus malgré l'introduction plus récente de parcelle enrésinée, dont la proportion reste cependant raisonnable.

Les espaces et l'activité agricoles

Le territoire agricole d'Entrains-sur-Nohain est au sein de l'entité géographique du plateau Nord Nivernais et plus précisément dans la micro-région du Donziais.

Cette région agricole se définit par un vaste plateau développé sur un substrat calcaire et marneux du secondaire.

Son paysage se traduit par de grandes étendues de cultures où la céréale et l'oléagineux dominant, ponctuées de bosquets et quelques prés. Au sein des vallées et vallons et aux abords des hameaux et bourgs, le paysage se complexifie et s'enrichit de structures végétales identifiables : vergers, têtards, haies ...

Nombre d'exploitations	31
dont nombre d'exploitations professionnelles	27
Nombre de chefs d'exploitation et de coexploitants	36
Nombre d'actifs familiaux sur les exploitations	52
Nombre total d'actifs sur les exploitations (en UTA, équivalent temps plein)	53
Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	3593
Terres labourables (ha)	3084
Superficie toujours en herbe (ha)	505
Nombre total de vaches	594
Rappel : Nombre d'exploitations en 1988	53

L'activité agricole s'étend sur plus de la moitié du territoire communal.
Le nombre des exploitations a fortement diminué entre 1988 et 2000 passant de 53 à 31.

Paysage ouvert et structures bocagères

Le paysage ouvert est concentré au cœur du territoire, autour des vallées.

C'est un paysage d'openfield ou les structures bocagères demeurent autour des lieux de vie et le long du réseau viaire.

Elles étoffent également les lignes de crête au sein de la vallée.

Ce maillage bocager ponctuel, est composé de haies brise-vent, de bordes boisées et de lignes de fruitiers.





Délitement et reste de linéaires anciens.

Quelques magnifiques fruitiers isolés témoignent mais un renouvellement dans les lieux visuellement et physiquement stratégiques serait à envisager.

L'arbre fruitier reste un repère identitaire et emblématique de la commune.

Il marque aussi bien l'espace public que privatif



Réseau viaire



Le réseau est principalement composé de départementales qui irriguent le territoire et convergent sur le bourg, affirmant sa centralité.

Le réseau secondaire met en relation certains domaines entre eux ou les dessert simplement.

Au sein du territoire communal, les vues sont de plusieurs sortes :

- Orientées au sein de la vallée du Nohain .
- Cadrées et intimes à partir des ouvertures au sein du hameau de Château du Bois.
- Large et de champ profond à l'est de la commune, offrant de beaux panoramas sur le territoire Bouhytat notamment.
- C'est toujours à l'est que sont les plus belles vue sur le site et la silhouette du bourg.

FREQUENTATION ROUTIERE D'ENTRAINS SUR NOHAIN

Source : Direction des Infrastructures et Transports- Conseil Général 58 - novembre 2010

Le trafic routier sur la commune d'Entrains est de 387 à 1786 véhicules par jour suivant l'axe routier traversé. La Direction des Infrastructures et des Transports de la Nièvre (Conseil Général) effectue des relevés journaliers entre différentes sections fixes de routes départementales.

Une moyenne de passage de tous véhicules est calculée sur 10 ans et nous apporte déjà les éléments suivants pour la période 2001 - 2009 :

En provenance de Varzy	: 387 véhicules/jour
En provenance de l'Yonne (Etats la Sauvin)	: 525 véhicules/jour
En provenance d'Alligny/Cosne – Clez	: 847 véhicules/jour
En provenance de Donzy/Couloutre	: 890 véhicules/jour
En provenance de Bouhy	: 1586 véhicules/jour
En provenance de Oisy -Billy /Oisy	: 1786 véhicules/jour

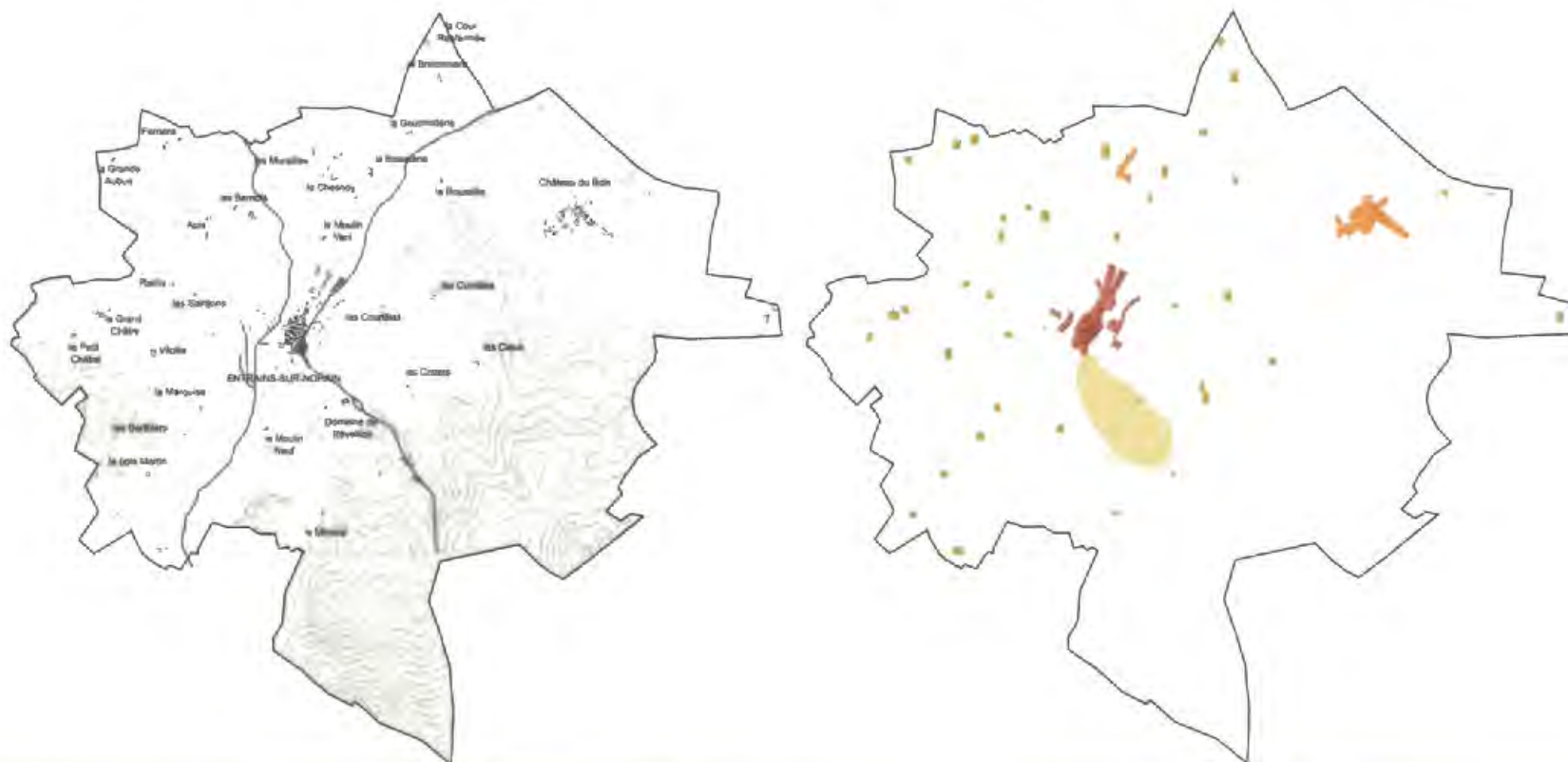
Ces éléments ne sont d'aucune utilité dans les choix communaux d'urbanisation future.

Les sites bâtis

Le bourg est au centre du territoire. Par son importance, son aspect groupé et la vitalité de son tissu, il remplit parfaitement son statut de pôle.

Château du Bois, hameau de taille importante ainsi que le Chesnoy constituent des entités de tailles secondaires.

Le reste du bâti très dispersé se compose de fermes et domaines qui constellent l'ensemble du territoire ouvert de manière régulière.





Les Courtillats

Domaine du Réveillon



Le Chesnoy

Château
du Bois



Château du Bois



Le tissu urbain de Château du Bois révèle une organisation d'une grande richesse :

Le bâti est en contact avec le réseau viaire (position parallèle ou perpendiculaire).

Le tissu est très aéré laissant apparaître de nombreuses vues et contacts avec l'intérieur des îlots jardinés.





Les contacts, les liens avec le paysage et le territoire agricole sont également très variés : chemins, couloirs visuels, linéaires bocagers, murets ou végétation des jardins accompagnent les entrées.

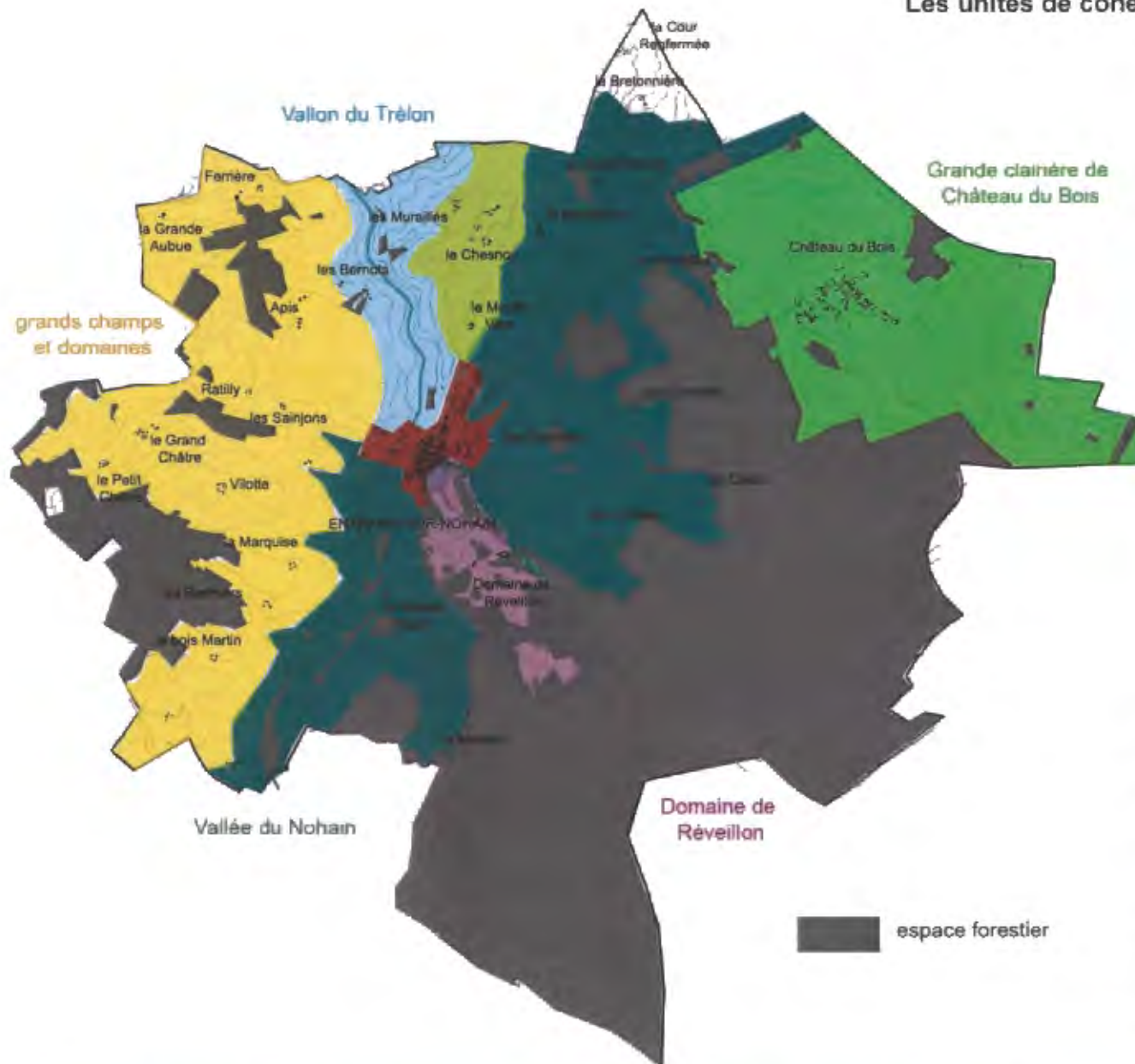
Le passage de l'espace agricole au bâti est très progressif. Les clôtures végétales annoncent l'espace bâti.

La place principale nécessiterait une requalification, notamment en terme de sol.

Elle est actuellement visuellement très encombrée, (occultation des façades), les lignes de force se sont effacées.



Les unités de cohérence paysagère du territoire communal



Le territoire présente une diversité de paysages : forestier, agricole, milieux humides, urbain et parc paysager. On distinguera à l'est une entité organisée autour du hameau de Château du bois dont l'horizon est quasi boisé. Le cœur est centré sur la vallée du Nohain. L'éperon portant le Chesnoy, entre Trélon et Nohain constitue un ensemble à part entière. A l'ouest le plateau agricole ondulé avec ses vastes vues complète le territoire.



Différentes ambiances du territoire

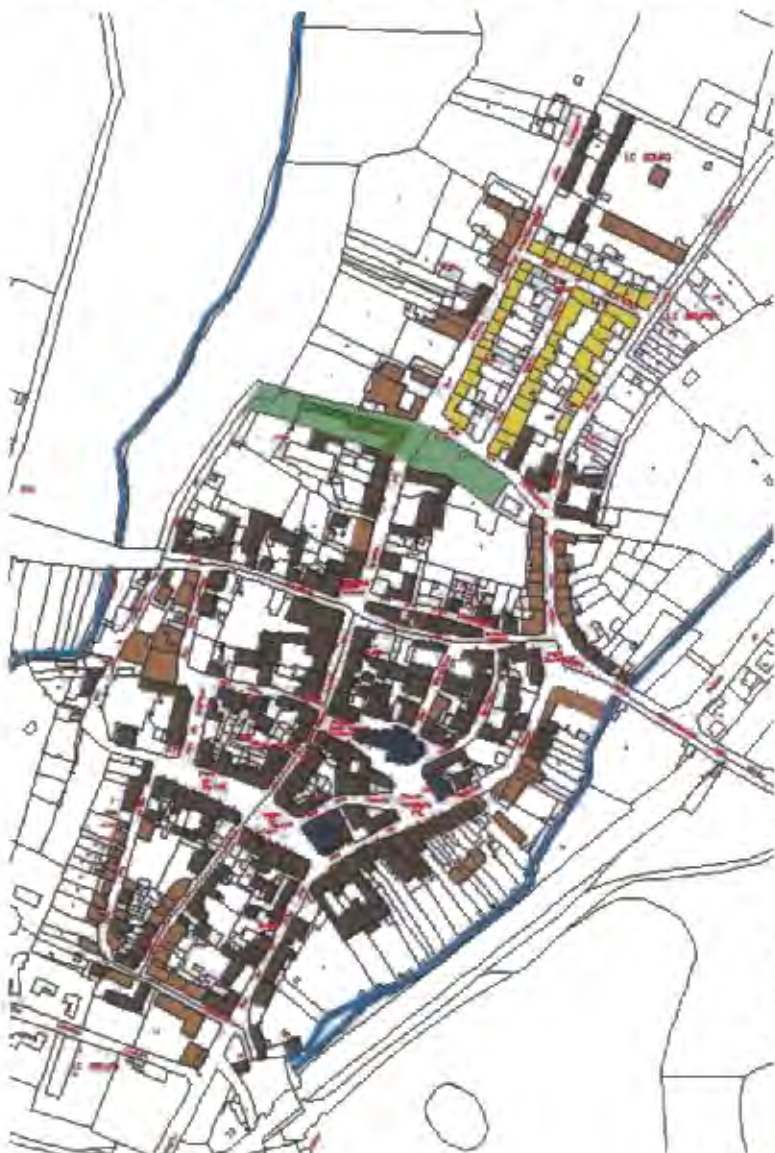


Espaces jardinés et espaces publics



1.b - Analyse urbaine

LES PHASES DE DEVELOPPEMENT DU BOURG



-  emprises avant 1840
-  emprises avant 1914
-  habitat ouvrier fin 19e/
début 20e
-  ancien mail planté
avant 1840

Cadastre Napoléonien



Le bourg d'Entrains sur Nohain était initialement contenu sur l'îlot formé par le Trélon et le Nohain. Autrefois entouré de remparts dont il reste quelques traces aujourd'hui, cette inscription dans le site se lit clairement en plan et se ressent dans l'organisation des rues et ruelles du bourg.

Du « carré » initial, les faubourgs se sont étirés vers le nord : absence de barrières physiques, terrains plats ou en pente douce. Les fermes qui entouraient autrefois Entrains sont par conséquent noyées dans le tissu moderne du village.

Emprises successives



- Le bourg avant 1840
- Emprises début 20ème
- Extensions récentes (habitat)
- Extensions récentes (autres fonctions)

L'entrée Nord du bourg s'est donc très largement étirée. La juxtaposition des constructions sur les parcelles successives crée une arhythmie dommageable à la perception de l'espace : la continuité ne permet plus la lecture dissociative entre les faubourgs d'autrefois et la lisière ancienne du bourg.

Cette dissociation est par contre encore parfaite aux entrées Sud et Ouest.

La rive Est a connu 2 extensions urbaines récentes, étirées en longueur le long des voies.

Coupée du bourg par la double barrière de la rivière et de la voie ferrée, elle constitue un quartier à part. On souhaiterait ici davantage d'homogénéité dans le traitement des clôtures et on attend des structures végétales fortes sur l'espace public pour valoriser ce secteur et améliorer son intégration.

A noter que la co-visibilité entre les 2 rives du Nohain est ici assez forte et mérite d'être mieux prise en compte et améliorée.

COMPOSITION URBAINE : L'ESPACE PUBLIC



-  Espace public
-  Impasses privées et/ou publiques
-  Fronts bâtis autour des places
-  Axes de "traversées"

Les rues sont organisées de manière concentriques, adoptant l'orientation des 2 cours d'eau bordant le bourg.

On distingue un « cercle » redécoupé en 4 quarts, les 2 quarts inférieurs étant à nouveau redécoupés en îlots et recevant la majorité des équipements publics (mairie, halle, église) et les commerces.

2 premières extensions sont lisibles à l'opposé l'une de l'autre au Nord et au Sud. Ces rues reprennent l'orientation générale.

La toute récente extension au Sud, constituée d'une rue en « cul de sac » paraît quelque peu incongrue. Ces nouveaux espaces ne sont pas connectés au quartier qu'ils jouxtent.



Courettes privées et ruelles



COMPOSITION URBAINE : L'ESPACE PUBLIC

Les places du marché et de l'hôtel de ville connectent respectivement 7 et 4 rues. Elles constituent le cœur du bourg.

La place du marché, très étendue, souffre d'un manque de structuration de l'espace (pas de différenciation des sols, aucun mail planté). Le stationnement vient en bordure des fronts bâtis, minimisant leur vue lointaine.

La place de la mairie, plus intime est entièrement dévolue au stationnement.

Du coup, la mairie manque d'un espace de recul permettant de la mettre réellement en valeur.

L'îlot situé entre les rues des trois chandeliers et des Dauphins est constitué d'un seul alignement de maisons et articule les quartiers Nord et Sud.



Rue des Trois Chandeliers
Rue des Dauphins



Place de l'hôtel de ville



Place du marché



COMPOSITION URBAINE : L'ESPACE PUBLIC



La rue des Promenades . autrefois la large promenade se prolongeait de l'autre côté de la Grande Rue à l'Ouest et marquait la limite Nord du bourg. Un dénivelé entre la place (emplacement d'anciens remparts) et la rue caractérise cet espace qui mériterait une mise en valeur (entrée Nord du bourg ancien).

Rue des promenades



Place du Puits de Fer



Place St Cyr

La place St Cyr est situé à la confluence de plusieurs axes de desserte du bourg. La pratique de cet espace est donc majoritairement motorisée, à l'opposé des places du centre.



COMPOSITION URBAINE : L'ESPACE PUBLIC

Les places et placettes d'Entrains sur Nohain sont situés à l'écart ou en lisière des axes de traverse. Ces espaces sont donc pratiqués par les seuls usagers locaux, générant une sensation paisible, facilitant le parcours piéton, la flânerie.

La grande qualité de l'espace public a plusieurs explications.

Leur enchaînement tout d'abord : ici l'alternance habituelle entre places et rues s'effectue plutôt par dilatations et resserrements successifs, générant des espaces divers tant par leur forme que par leur taille, limités par les fronts bâtis.

A chaque espace son ambiance et où que l'on se trouve, notre regard est appelé par la « séquence » suivante par le jeu des décalages et des perspectives.



P
L
A
C
E

S
T
S
U
L
P
I
C
E



Vue sur l'ancienne cure



Dans la ruelle de la cure, vue sur une maison de la rue suivante.



Vue sur la rue St Sulpice



LE BATI ANCIEN



Place du Puits de Fer



Rue de la Fontaine
du Fort



Rue des Trois Chan-
deliers



Au bout de la rue des Prome-
nades



Dans une impasse de la
Grande Rue

A la richesse urbaine répond la richesse architecturale.

Les bâtiments de différentes époques se côtoient en bonne entente et l'on remarque de nombreuses très belles bâtisses ainsi que des constructions plus modestes par leur dimension qui attirent le regard par leur qualité.

Ici et là, un clocher, une échauguette, un enchaînement de pignons, attirent notre regard, orientent notre parcours.



LE BATI ANCIEN

La plupart des maisons du centre ancien comportent un étage et des combles. Les façades sont en général enduites, la pierre de taille venant en corniches, bandeaux et encadrement des baies. Certains bâtiments présentent des enduits à pierre vue ou plus rarement encore la brique ou le pan de bois.

Les toitures à forte pente sont principalement couvertes en tuiles plates de pays, parfois en ardoises. Ces toitures sont couronnées par de larges et hautes souches de cheminée. Des lucarnes à 2 ou 3 pans apportent leur éclairage aux combles.

Entrains sur Nohain compte de nombreux bâtiments remarquables : la grande halle, la maison de l'amiral, l'ancien couvent vers l'ancienne porte de la Forge, la maison du Fort, et bien d'autres.

Dans les premiers faubourgs, les maisons comportent le plus souvent un rez-de-chaussée et des combles : maisonnettes d'ouvriers et de laborieux, elles sont plus modestes et moins ornementées que les maisons du centre et ne présentent pas le même souci d'ordonnement de la façade.



PREMIERS FAUBOURG « HORS REMPARTS »



Les faubourgs du Nord sont constitués de petites maisons basses serrées les unes contre les autres et présentant une typologie intéressante : en arrière des habitations, des jardins ou courettes débouchant sur la rue Ste Eugénie, ou encore des courettes en front donnant accès aux maisonnettes pour la route d'Etais.

Au Sud-Ouest, promontoire de la ville sur les environs, on retrouve la trace des remparts, les dernières rues s'ouvrent sur des parcelles jardonnées ouvrant sur la campagne.

Entrée Ouest (ancienne porte St Sulpice) : les jardins occupent à présent l'ancienne emprise de l'étang entre le lit actuel du Tréfon et la digue qui retenait autrefois les eaux.



LES FAUBOURGS « AU DELA DE L'EAU »



Toujours dans la même logique de symétrie qui a régné dans la constitution du bourg, les faubourgs se sont composés aux 4 points cardinaux, et de l'autre côté des rivières pour 3 d'entre eux. Seul le quartier des Pointes, au nord, est désormais relié au bourg.

Le positionnement de l'autre côté des rivières est donc une chance : cela a permis d'éviter les extensions linéaires en sortie de bourg.

A noter que la Croix Vée et Les Crots au sud d'Entrains présentent un bâti et une trame paysagère de grande qualité qu'il faut chercher à préserver.

EXTENSIONS RECENTES



Le **quartier de la gare** est en regard de la rive Est d'Entrains. Les constructions neuves se sont implantées le long des voies parallèles à la voie ferrée. La taille des parcelles, la typologie du bâti, sont hétérogènes. D'autres fonctions ont aussi trouvé leur place sur cette rive : le centre de secours et plus loin le silo de la coopérative agricole. L'absence de structure paysagère le long des voies fait défaut à l'intégration et à l'articulation avec le bourg, puis l'espace naturel reprend ses droits. La co-visibilité entre les 2 rives du Nohain est assez forte et mériterait d'être traitée de façon plus circonspecte.



Les **lotissements au Nord du bourg** sont également organisés le long d'axes Nord/Sud. Les habitations basses, le traitement des clôtures relativement sobres ainsi que la faible perception de ce quartier depuis la route de Saint-Puits ont permis sa bonne intégration à l'environnement.

Toutefois, on peut regretter le manque de liaison directe avec le bourg ou même avec le quartier de la route d'Ettais qui le jouxte.

CONNECTIONS (château, rivière,...)



Entre le Nohain et le village l'espace est dévolu aux jardins ou au terrain de sport.

Depuis les rives du Nohain, on bénéficie de vues sur les fronts bâtis, les jardins en terrasses.



Le château de Réveillon est situé à plus d'un kilomètre du bourg, mais son parc arrive jusqu'aux abords du village.

Deux portails avec maisons de gardiens signalent le parc en sorties Est et Sud du bourg.



Dans les secteurs Ouest du centre ancien, depuis les jardins et plus rarement depuis l'espace public, des vues s'ouvrent vers la campagne ou le faubourg de Bouhy.

CHÂTEAU DU BOIS : HAMEAU MAJEUR



Le hameau de Château du Bois est remarquable à plusieurs titres :

Un cadre et une topographie favorables,
une desserte par un ensemble de voiries hiérarchisées entre elles, une typologie variée mais cohérente, un bâti de qualité inséré dans une trame forte de haies, jardins, parcs,

Le long axe orienté Sud/Est—Nord/ouest sert de colonne vertébrale à l'ensemble et dessert les différentes boucles desservant les maisons du village.

La place du Château d'eau articule ces espaces entre eux.



CHÂTEAU DU BOIS : HAMEAU MAJEUR



Entrée Sud-Ouest du hameau : un corps de ferme tout en longueur en marque presque cérémonieusement l'entrée.



Entrée Sud-Est du hameau : alternance de fermettes ayant pignon sur rue, et de jardins, vergers ou prairies.

U N E

Q U A L I T E



Ancienne école



Intelligence des implantations, élégance des murets de pierres sèches abritant les jardins.

A

P R E S E R V E R

La place du Château d'eau à gauche et à droite l'une des maisons qui la borde :

On a un peu tourné le dos à cette place qui est aujourd'hui en déshérence. Le château d'eau et la cuve qui le joute y sont posés comme 2 gros objets et monopolisent l'attention.



Pourtant, le dessin de la place, en forme de parallélogramme, lui permet de bien jouer son rôle de transition entre la longue voie venant du Sud Est et le reste du hameau. Cet espace nécessite un minimum d'aménagement pour retrouver son esprit originel et notamment la reconquête d'une grande part des surfaces par des terre-pleins enherbés.

DES ESPACES A VALORISER



LES FERMES ISOLEES



Les fermes isolées ponctuent l'espace agricole d'Entrains sur Nohain. Elles présentent notamment les caractéristiques suivantes :

- Composées de plusieurs corps (logis et dépendances), souvent organisés entre eux autour d'un parallélépipède ou en regroupement.
- Souvent desservies en « cul de sac » par un chemin bordé de haies ou d'alignements d'arbres (fruitiers ou non).
- Dans certains cas, le logis présente un aspect très « bourgeois » : étage, toiture à 4 pans parfois revêtue d'ardoise,...
- Orientation au sud des logis et fermeture à l'ouest de la cour par la grange en long.

La Marquise, Apis, Vilotte, les Sainjoncs, les Courtillats, les Corneilles, les Cieux, les Murailles, la Gauchotterie ...

II - Développement communal : prévisions et choix d'aménagement

PREVISIONS, OBJECTIFS

La commune souhaite favoriser :

- la rénovation de l'habitat ancien vacant, en particulier au bourg et à Château du Bois.
- Le maintien, la transmission, voire la création de commerces et services,
- La construction de logements neufs notamment pour favoriser la venue ou le maintien de jeunes ménages sur son territoire.

Pour cela elle a souhaité que :

- le bourg et le hameau de Château du Bois soient classés en zone constructible,
- Que l'urbanisation nouvelle soit localisée en priorité au bourg pour en soutenir les activités,
- Que l'urbanisation future soit bien intégrée : bien reliée au tissu urbain existant, bien intégrée au paysage (choix du site en fonction du relief, des structures végétales existantes,...)

Elle envisage par ailleurs la réalisation des projets suivants :

- aménagement d'un atelier intégrant une station de lavage et une station d'essence,
- Une maison médicale,

Approche chiffrée :

Si on se base sur les recensements de 1990, 1999 et 2007, la commune perd environ 8 habitants par an : le solde migratoire positif ne compense pas un solde naturel fortement négatif dû au vieillissement de la population.

La municipalité souhaite enrayer cette baisse, voire inverser la tendance.

Pour cela elle doit pouvoir accueillir en moyenne une dizaine de nouveaux habitants tous les ans. Les zones constructibles de la présente carte communale doivent donc prévoir suffisamment de zones constructibles sur environ 10 ans pour permettre d'atteindre cet objectif. A noter toutefois : les logements vacants entrent également en ligne de compte.

PREVISIONS, OBJECTIFS

	Le Bourg <i>(hectares)</i>	Château du Bois <i>(hectares)</i>	Surface totale <i>(hectares)</i>
ZONE C	53	24	77
Dont surface utile (restant à bâtir)	10,5	3,7	14,2
ZONE A			5796
Surface communale totale			5873

Le zonage prévoit l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs parcelles, essentiellement au bourg, mais également au hameau de Château du Bois. La surface totale ouverte à l'urbanisation nouvelle (en dehors des emprises bâties actuelles) est d'environ 14,2 hectares, dont 4 hectares sont dévolus au projet agrico-touristique lié à l'osier, soit 10,2 hectares utiles. Cela représente environ 60 constructions nouvelles pour approximativement 135 nouveaux habitants (environ 4 logements neufs par an, sur une période de 15 ans).

URBANISATION FUTURE : CHOIX RETENUS

Etant donné **les contraintes fortes du site** exposées dans la première partie du présent rapport (contraintes physiques en grande partie dues au réseau hydrographique), le choix d'un futur secteur à urbaniser n'émerge pas comme une évidence.

Entrains doit désormais sortir de ses murs, de son emprise originelle contenue entre Rivières.

Elle doit venir densifier les faubourgs : Bouhy à l'ouest s'impose en premier lieu, les Crots au sud (dans la partie à l'est de la RD 5).

L'extension au Nord est une option. Elle perpétuerait ce qui s'est déjà engagé par le passé.

Le Bourg serait alors étiré au maximum, depuis le noyau ancien au sud, jusque bien au-delà des premiers faubourgs au nord.



Cela entraîne d'autres enjeux : liaisons douces avec le bourg, nécessité de caractériser les nouveaux quartiers, nouvelle perception du bourg,...

Il est souhaitable que la constructibilité se limite aux terrains cédés par la commune pour un projet d'activité centré sur la plantation d'osier, la formation et le tourisme.

A l'Est, l'emprise des zones inondables induit une coupure très importante entre le bourg et d'éventuels nouveaux quartiers.

Il est en revanche nécessaire d'envisager la **requalification du secteur de la gare par la création de liaisons douces transversales et par la création d'espaces publics.**

A l'Ouest, il est possible de venir **densifier le faubourg de Bouhy** sous réserve de soigner l'intégration dans le paysage et de connecter l'accès à ce futur quartier à l'entrée Ouest du Bourg.

Au sud, **quelques implantations sont encore possibles**, en particulier à l'est de la RD5, sous réserve du maintien des cônes de vues et de la typologie traditionnelle.

URBANISATION FUTURE : CHOIX RETENUS

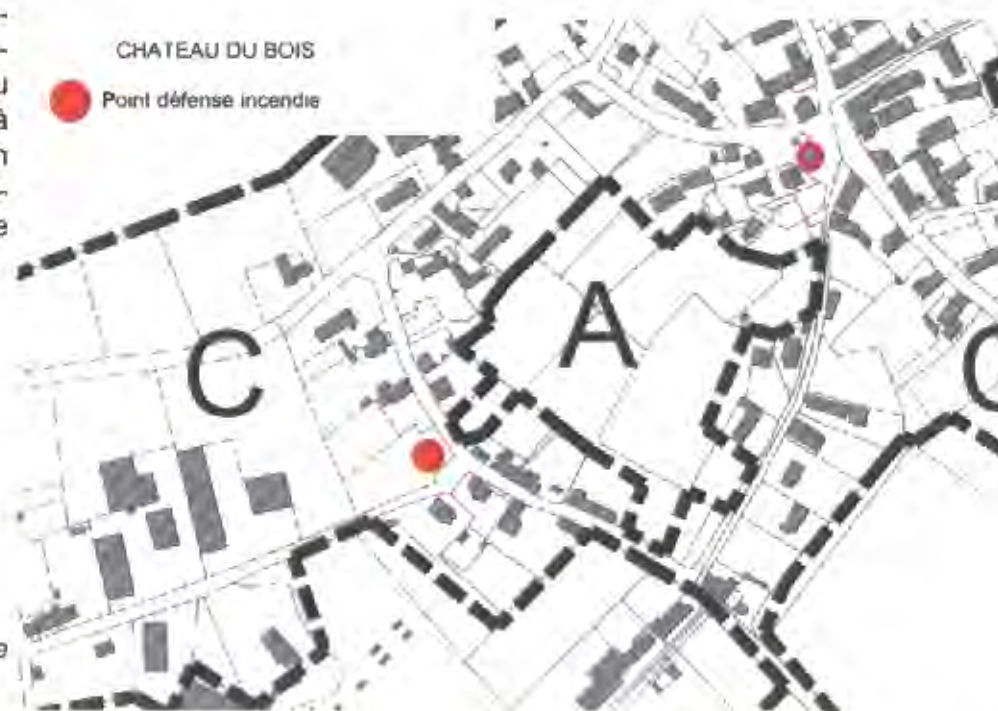
Au bourg, le projet prévoit l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle n°6, dite « le champ des Etais », située au nord du bourg, le long de la RD n°5. Toutefois cette parcelle n'est pas destinée à la construction de logement neufs, mais plutôt à recevoir des activités liées à la formation et à l'hébergement touristique.

Ces terrains ont été cédés par la commune à une entreprise (de type agricole) spécialisée dans la plantation et la mise en œuvre de plants d'osier qui souhaite se diversifier dans la formation et l'hébergement touristique.

Bien entendu, les exploitants auront la possibilité de construire leur habitation sur cette parcelle si nécessaire.

Au hameau de Château du Bois, quelques parcelles s'ouvrent à l'urbanisation, notamment les parcelles 3 et 4 au nord de la voie communale n°1 et les parcelles 109 et partie de la 76 au « bois Jussilot », mais le projet de zonage préserve quelques percées visuelles le long de la voie communale n°6, ainsi que le cœur d'îlot au centre du hameau (parcelles 74,76,80,83,86 et partie des parcelles 61 et 68).

Au moment de la rédaction du présent rapport, le hameau n'est défendu que partiellement contre l'incendie, grâce à la réserve de l'ancien château d'eau implanté sur la place au nord du hameau (parcelle 71). La mairie s'est engagée par délibération municipale à implanter sur une partie de la parcelle 114 (qui sera achetée à son propriétaire suite à accord amiable), une réserve d'eau de 60m³ alimentée par le réseau existant pour permettre la défense incendie de la partie ouest du hameau.



Château du Bois - implantation défense incendie

III - Conséquences de l'instauration de la carte communale sur l'environnement

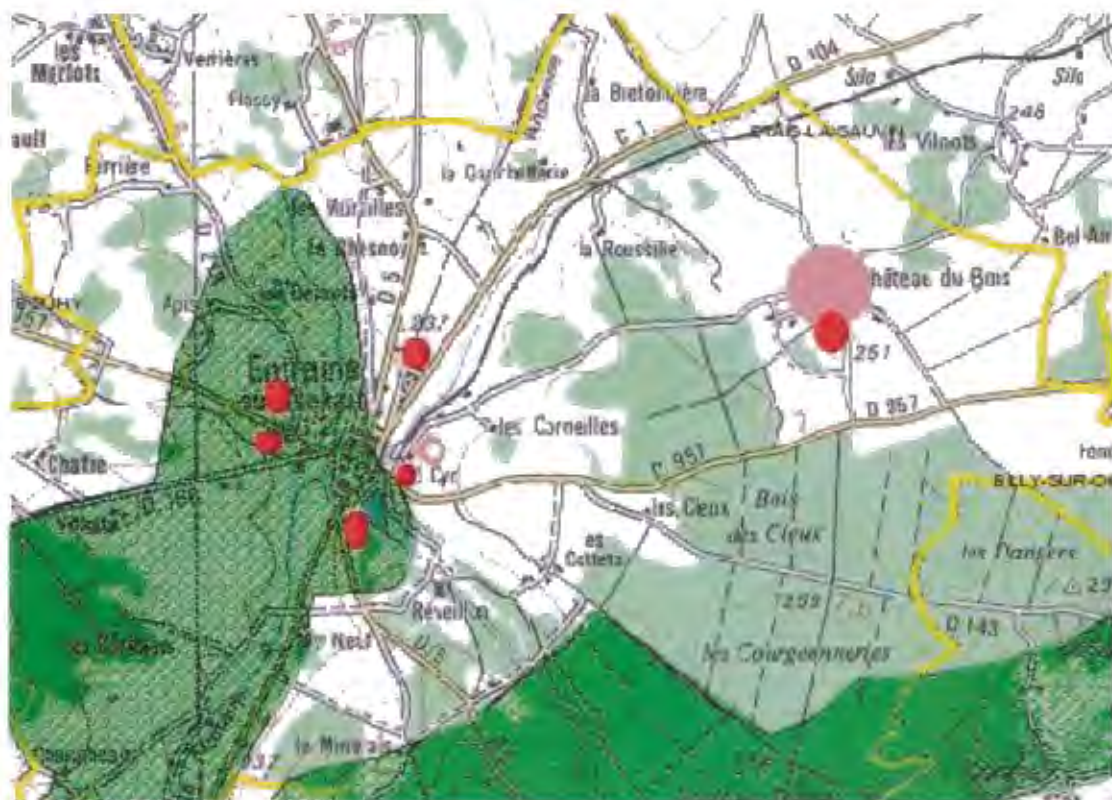
L'environnement naturel :

Une partie des emprises proposées pour une ouverture à l'urbanisation sont situées dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 répertoriée sur Entrains.

L'occupation du sol envisagée - essentiellement de l'habitat résidentiel - est faiblement dimensionnée et les constructions nouvelles devraient être raccordées au réseau collectif d'assainissement.

L'installation de ces nouveaux quartiers ne compromet pas l'équilibre écologique du secteur, par ailleurs déjà habité.

A noter qu'aucune zone destinée à accueillir des activités n'a été créée sur le plan de zonage.



Le hameau de Château du Bois est situé en dehors de toute zone bénéficiant d'un classement naturel et son urbanisation très mesurée ne compromet en rien l'environnement.

En rouge, les zones retenues pour de nouvelles implantations urbaines.

Le cadre de vie :

La carte communale constitue pour Entrains sur Nohain un excellent outil pour maîtriser la qualité de son paysage et de son patrimoine bâti.

C'est la commune qui choisit l'emprise de l'urbanisation, ce qui évite les dérives observées dans des communes dépourvues de tout document d'urbanisme et en particulier les extensions linéaires systématiques et la perte d'espaces naturels de qualité.

On peut en conclure que l'instauration de la carte communale améliorera sensiblement l'environnement et le cadre de vie des habitants.

IV - Notice explicative

Contenu de la carte communale

1 – Rapport de Présentation

Celui-ci présente :

- L'état initial de l'environnement (histoire, population, économie, forme urbaine, analyse paysagère, risques,...).
- Les prévisions de développement de ma commune.
- L'explication des choix retenus pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées, notamment au regard des articles L.110* et L.121-1** du Code de l'Urbanisme.
- Les conséquences des choix de la carte communale sur l'environnement.
- Notice
- Annexes (plan des réseaux, état des servitudes, atlas des zones inondables du Nohain)

2 - Pièces graphiques

2 a – Planche de zonage du Bourg – Echelle 1/2000è

2 b – Planche de zonage de Château du Bois – Echelle 1/2000è

2c – Planche de zonage – Entrains Nord – Echelle 1/7500è

2d – Planche de zonage – Entrains Sud – Echelle 1/7500è

*Article L110

Modifié par [Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 - art. 17 \(V\) JORF 1er janvier 1997](#)

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

**** Article L121-1**

Modifié par [Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 - art. 3 JORF 5 juin 2004](#)

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.

Carte communale : mode d'emploi

Les documents graphiques :

Les documents graphiques de la carte communale délimitent les secteurs pouvant accueillir des constructions et sont opposables aux tiers.

Les secteurs constructibles correspondent en premier lieu aux espaces déjà urbanisés, mais délimitent aussi de nouvelles zones d'urbanisation.

Ces dernières peuvent accueillir, de manière non exhaustive :

- des habitations, collectives, groupées ou encore individuelles,
- des équipements publics,
- Des commerces,
- Des constructions à usage artisanal,
-

Dans les secteurs non constructibles, sont autorisés :

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre ou la restauration des bâtiments dont l'essentiel des murs porteurs subsiste.

L'adaptation, le changement de destination (transformation en habitation par exemple), la réfection ou l'extension des constructions existantes,

La réalisation d'installations et de constructions nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les règles de construction :

La carte communale ne comportant pas de règlement, elle n'a donc pas pour objet de définir les règles relatives, par exemple, aux modes d'implantations des constructions, à leur aspect,...

Les constructions futures seront donc soumises au règlement national d'urbanisme (RNU), dont l'intégralité est citée ci-après.

Règlement national d'urbanisme

Table des matières

Sous-section 1 :

Localisation et desserte des constructions, aménagements, installations et travaux ([Articles R111-2 à R111-15](#))

Sous-section 2 :

Implantation et volume des constructions ([Articles R 111-16 à R 111-20](#))

Sous-section 3 :

Aspect des constructions ([Articles R 111-24 à R 111-25](#))

CODE DE L'URBANISME (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Sous-section 1 : Localisation et desserte des constructions, aménagements, installations et travaux

Article R111-2

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 en vigueur le 1^{er} avril 1976)

(Décret n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 2 Journal Officiel du 13 octobre 1998)

(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1^{er} octobre 2007)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R111-3

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976)

(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 JANVIER 1978)

(Décret n° 81-534 du 12 mai 1981 art. 20 Journal Officiel du 15 mai 1981 date d'entrée en vigueur ART 38 MODIFIE 1 JUILLET 1982)

(Décret n° 82-584 du 29 juin 1982 art. 1 Journal Officiel du 7 juillet 1982)

(Décret n° 86-984 du 19 août 1986 art. 7 xlii Journal Officiel du 27 août 1986)

(Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 art. 10 I Journal Officiel du 11 octobre 1995)

(inséré par Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1^{er} octobre 2007)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Article R111-4

Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976)
(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)
(Décret n° 99-266 du 1 avril 1999 art. 1 Journal Officiel du 9 avril 1999)
(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1^{er} octobre 2007)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R111-5

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)
(Décret n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 3 Journal Officiel du 13 octobre 1998)
(Décret n° 2006-253 du 27 février 2006 art. 6 Journal Officiel du 4 mars 2006)
(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1^{er} octobre 2007)

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Article R111-6

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)
(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1^{er} octobre 2007)

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer :

a) La réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet ;

b) La réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors oeuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article R111-7

*(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)
(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)
(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1^{er} octobre 2007)*

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet.

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, l'autorité compétente peut exiger la réalisation, par le constructeur, d'aires de jeux et de loisirs situées à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Article R111-8

*(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)
(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1^{er} octobre 2007)*

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Article R111-9

*(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)
(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1^{er} octobre 2007)*

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

Article R111-10

*(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)
(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1^{er} octobre 2007)*

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.
En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

Article R111-11

*(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)
(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1^{er} octobre 2007)*

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la difficulté d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Article R111-12

*(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)
(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1^{er} octobre 2007)*

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, éventuellement après un prétraitement approprié, soit au système de collecte des eaux usées, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

Article R111-13

*(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)
(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)
(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1^{er} octobre 2007)*

Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

Article R111-14

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976)

(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 JANVIER 1978)

(Décret n° 86-517 du 14 mars 1986 art. 49 Journal Officiel du 16 mars 1986)

(Décret n° 93-614 du 26 mars 1993 art. 14 I Journal Officiel du 28 mars 1993)

(inséré par Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1^{er} octobre 2007)

En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :

- a) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;
- b) A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;
- c) A compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.

Article R111-15

Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976)

(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 JANVIER 1978)

(Décret n° 83-812 du 9 septembre 1983 art. 10 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 OCTOBRE 1983)

(Décret n° 86-984 du 19 août 1986 art. 7 I Journal Officiel du 27 août 1986)

Décret n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 5 Journal Officiel du 13 octobre 1998)

(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1^{er} octobre 2007)

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Sous-section 2 : Implantation et volume des constructions

Article R111-16

*(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)
(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)
(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1^{er} octobre 2007)*

Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.

Article R111-17

*(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)
(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)
(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1^{er} octobre 2007)*

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques. Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Article R111-18

*Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)
(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)
(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1^{er} octobre 2007)*

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Article R111-19

*(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)
(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)
(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1^{er} octobre 2007)*

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R. 111-18, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Article R111-20

*(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976)
(Décret n° 81-534 du 12 mai 1981 art. 20 Journal Officiel du 15 mai 1981 date d'entrée en vigueur ART. 38 MODIFIE 1 JUILLET 1982)
(Décret n° 82-584 du 29 juin 1982 art. 1 Journal Officiel du 7 juillet 1982)
(Décret n° 86-984 du 19 août 1986 art. 7 II Journal Officiel du 27 août 1986)
(Décret n° 88-199 du 29 février 1988 art. 1 Journal Officiel du 2 mars 1988)
(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)
(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1^{er} octobre 2007)*

Des dérogations aux règles édictées dans la présente sous-section peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

En outre, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par la présente sous-section, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été approuvés.

Sous-section 3 : Aspect des constructions

Article R111-21

*(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)
(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)
(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1^{er} octobre 2007)*

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article R111-22

*(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)
(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1^{er} octobre 2007)*

Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières.

Article R111-23

*(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)
(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1^{er} octobre 2007)*

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Article R111-24

*(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)
(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1^{er} octobre 2007)*

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

**Sous-section 4 : Dispositions applicables dans le périmètre de l'opération d'intérêt national
de La Défense.**

Sans objet pour la commune d'Entrains sur Nohain.